PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation par la société DOMBASLE ENERGIE d'une chaufferie CSR implantée sur les territoires des communes de DOMBASLE-SUR-MEURTHE et VARANGÉVILLE

N° 20200362

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération des déchets (BREF « WI ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment son volet « Déchets » ;

Vu la concertation préalable organisée du 20 janvier 2020 au 13 février 2020 sur le projet de chaufferie alimentée en Combustibles Solides de Récupération (CSR) objet du présent arrêté ;

Vu le dossier déposé par la société DOMBASLE ENERGIE auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle le 18 juin 2020 et complété le 15 juillet 2020 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une chaufferie alimentée en CSR sur les territoires des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 15 septembre 2020 déclarant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société DOMBASLE ENERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 octobre au 20 novembre 2020 inclus à Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville ;

Vu les publications de l'avis d'enquête dans les journaux, « L'Est Républicain » et « La Semaine », les 1er et 22 octobre 2020 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Rosières-aux-Salines, Sommerviller et Varangéville, ceux des communes de Dombasle-sur-Meurthe, Haraucourt et Saint-Nicolas-de-Port n'ayant pas formulé d'avis (communes situées dans un rayon de 3 km autour de l'installation projetée) ;

Vu les avis émis par la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois et le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

Vu les avis émis par les conseils régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Grand Est et Hauts-de-France, ceux d'Île-de-France et de Normandie n'ayant pas formulé d'avis ;

Vu les registres d'enquête et l'avis favorable, assorti de recommandations, du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé SC/CR/29-2021 et ses propositions en date du 16 avril 2021 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 26 avril 2021 ;

Considérant que les installations projetées par la société DOMBASLE ENERGIE sur les territoires des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du titre Ier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations projetées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par le présent arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société DOMBASLE ÉNERGIE, dont le siège social est situé 2 rue Gabriel Péri à Dombasle-sur-Meurthe (54110), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à implanter et exploiter sur les territoires des communes de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville une chaufferie alimentée en combustibles solides de récupération (CSR), comprenant les installations détaillées dans les articles suivants du présent arrêté.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par la préfète de Région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3520-a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure	incinération de CSR issus de refus de tri de déchets non dangereux	Capacité moyenne : 44 t/h (PCI nominal moyen) **Capacité maximale : 54 t/h (au PCI minimal)**

2971-2	A	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible 2. Autres installations	2 chaudières CSR	Puissance maximale : 181 MW
2910-A-2	DC(**)	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 groupes électrogènes (fioul) de 4,5 MW au total et 3 motopompes (gasoil) de 1 MW au total	Puissance maximale totale : 5,5 MW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3520 relative à l'élimination ou valorisation de déchets non dangereux dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à l'incinération de déchets (BREF WI).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 de ce code, au plus tard dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Gestion des eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées de la chaufferie	Surface du bassin de collecte : 2,15 ha

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface totale (m^2)	Surface occupée (m^2)
Dombasle-sur-Meurthe	F	1246	30825	6097
Varangéville	AM	147	72900	4460
	AM	149	80596	10915

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 1.2.4 Nature, origine et quantités des déchets admis

Article 1.2.4.1 Déchets admissibles

Les seuls déchets admis dans l'installation de production d'énergie fonctionnant avec des CSR sont des déchets non dangereux solides de type Combustible Solides de Récupération (CSR) provenant d'installations de préparation des CSR visées à l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération et préparés tel que prévu par cet arrêté.

Article 1.2.4.2 Origine géographique des déchets

L'exploitant s'assure pour chaque provenance de déchets que cette opération est autorisée par les plans de gestion des déchets en vigueur sur les zones d'origine de préparation des CSR.

Les éléments justificatifs de cette vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et transmis sur demande.

Les déchets admis sont les suivants :

Code déchet	Libellé de la rubrique déchet	Origine géographique	Quantité maximale annuelle de déchets non dangereux exclusivement admis
Déchet non dangereux			
19 12 10	**déchets combustibles (combustible issu de déchets)**	Région Grand Est, Région Hauts-de-France, Région Normandie, Région Ile-de-France, Région Centre-Val de Loire, Région Bourgogne-Franche-Comté, Région Auvergne-Rhône-Alpes	Quantité maximale pouvant être admise dans l'installation de co-incinération : 368 000 tonnes au PCI nominal moyen, dont une quantité maximale de 72 000 tonnes provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Les déchets admis proviennent majoritairement des régions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les CSR provenant de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont admis dans les installations jusqu'au 31 décembre 2027.

Des déchets préparés sur des sites de production de CSR implantés en France métropolitaine et dont les flux sont compatibles avec les recommandations et orientations des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux de leur lieu de préparation d'origine peuvent être admis.

Article 1.2.4.3 Transport des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne le transport, la livraison et la réception des CSR dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier sur la pollution de l'air ainsi que les odeurs, bruit et risques pour la santé des personnes.

L'exploitant réalise une étude technico-économique sur les modes de transports alternatifs au transport des CSR par voie routière, notamment suivant leur provenance géographique et le type de carburant utilisé. Cette étude est transmise au préfet, au plus tard un an après notification du présent arrêté.

Article 1.2.5 Consistance des installations autorisées

Les installations présentes dans l'établissement produisent de l'énergie en valorisant des CSR.

Elles produisent conjointement de la chaleur et de l'électricité par cogénération pour alimenter l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium exploitée par la société SOLVAY OPERATIONS FRANCE et pour la consommation propre à l'établissement autorisé par le présent arrêté.

L'établissement comporte l'ensemble des installations classées et connexes décrites au présent article :

- une zone de dépotage des CSR acheminés par camions,
- une fosse de stockage du CSR d'une capacité utile d'environ 15 000 m^3,
- un système d'alimentation des fours depuis cette fosse ,
- deux lignes de fours-chaudières,
- deux lignes de traitement des fumées associées aux deux lignes de fours-chaudières,
- deux groupes turbo-alternateurs (GTA) à contre-pression permettant conjointement par cogénération la production et la livraison d'électricité et de vapeur à deux niveaux de pression différents à l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine,
- un circuit de raccordement au réseau de vapeur de l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine,
- un bassin de rétention des eaux pluviales et d'incendie et un fossé d'infiltration.

Les installations sont décrites dans un plan de masse en annexe 2 du présent arrêté.

Le traitement des fumées de combustion de chaque ligne de la chaufferie est réalisé par l'intermédiaire :

- d'un dépoussiérage par cyclone ou électrofiltre,
- d'une injection d'eau ammoniacale,
- d'une injection de bicarbonate de sodium,
- d'une injection de charbons actifs,
- et d'un filtre à manches.

La chaufferie fonctionne au maximum 8 760 h par an, avec une durée totale de fonctionnement pour chaque ligne de 8 400 h/an/ligne, une durée de fonctionnement à deux lignes simultanées de 8 040 h/an et une durée de fonctionnement à une ligne de 720 h/an.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, la remise en état du site après exploitation ainsi que la surveillance éventuelle du site.

Article 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 217 998 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 110,4 (paru au JO du 20 mars 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés dans l'établissement définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Article 1.5.3 Établissement des garanties financières

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

– le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

– la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3. ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.5.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité des installations en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.5.10 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées dans l'établissement ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.4 Changement d'exploitant

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 dudit code, l'usage futur du site à prendre en compte est un usage de type industriel comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation de l'installation, la mise en sécurité du site de l'installation. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates et intitulés des textes applicables
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Avant la phase de travaux :
– Vérification par un expert écologue de l'absence d'espèces protégées sur l'emplacement des travaux ;
– Vérification par un écologue et un géomètre de la localisation des trois arbres à cavité à préserver. Ces trois arbres seront protégés durant les travaux.

Pendant la phase de travaux :
– Préservation des arbres à cavité (ME 01) ;
– Préservation du massif boisé au sein de la base de vie (ME 02) ;
– Préparation du chantier aux périodes favorables (MRTemp 01) ;
– Mise en place d'une stratégie contre le développement des espèces végétales exotiques invasives (MRTec 01) ;
– Délimitation précise des emprises du projet et balisage des milieux à sauvegarder (MRTec 02) ;
– Pose de barrières amphibiens (MRTec 03) ;
– Mise en place de pierriers (MRTec 04).

Au plus tard au début de la phase d'exploitation :
- Mise en place de nichoirs (MRTec05) ;
- Mise en place de barrières pour la petite faune et d'échappatoires autour des bassins (MRTec06) ;
- Mise en place de gîtes à chiroptères en bâtiments (MA01): La localisation des mesures MRTec 05 et MA 01 est définie lors du chantier par un écologue.

Le suivi de ces actions mises en place durant la phase de travaux fait l'objet d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les mesures mises en œuvre pendant les travaux et des espèces protégées sont suivies sur une période de 10 ans.

Pour les Oiseaux, les Reptiles et les Mammifères terrestres, les inventaires sont à mener entre juin et juillet au rythme de :

- 1 suivi diurne par an pendant 2 ans (T0 à T+2) ;
- 1 suivi diurne tous les 2 ans (T+4, T+6, T+8, T+10).

En cas de non atteinte du maintien des populations, les mesures correctrices et les opérations de gestion des espèces impactées sont à mettre en œuvre avec l'aide d'un écologue.

Le bilan des impacts résiduels sur la biodiversité après mise en œuvre des mesures est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.3 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4 Bilan de conformité

L'exploitant réalise un bilan de la conformité de ses installations aux dispositions du présent arrêté.
Le bilan est transmis au préfet au plus tard six mois après la mise en services des installations.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs et produits absorbants.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs tels que des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2 Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'interdiction d'accès à l'établissement aux personnes non autorisées sera affichée aux entrées et sorties du site.

Les horaires d'ouverture de l'établissement pour les livraisons des CSR sont les suivants : de 8h à 18h du lundi au samedi.

L'établissement est entièrement clôturé. Une présence humaine et un gardiennage sont assurés 24h/24 et 7j/7.

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement.

2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.4.3	Étude technico-économique sur les transports alternatifs	Un an après notification du présent arrêté
ARTICLE 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en activité des installations
ARTICLE 1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
ARTICLE 1.5.5	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.6.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1.4	Bilan de conformité	6 mois après la mise en service des installations
ARTICLE 2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées

ARTICLE 4.1.3	Étude de limitation de la consommation en eau	6 mois avant la mise en service des installations
ARTICLE 4.3.11	Étude pédologique, hydrogéologique et environnementale,	6 mois avant la mise en service des installations
ARTICLE 4.3.12	Étude sur l'absence d'impact des infiltrations sur la mine n°2 de Varangéville	6 mois avant la mise en service des installations
ARTICLE 8.3.5	Note de calcul de dimensionnement des évents	Avant la mise en exploitation des installations
ARTICLE 10.2.8	Autosurveillance des niveaux sonores	6 mois au maximum après la mise en service de l'installation. Tous les 3 ans
ARTICLES 10.2.5.2 et 10.2.6	Surveillance pour les eaux souterraines et les sols	Eaux souterraines : semestrielle Sol : tous les 3 ans
ARTICLES 10.3.1 et 10.4.1	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 10.4.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 10.5	Surveillance complémentaire	Mesure annuelle du benzo[a]pyrène présent dans les rejets gazeux de la chaufferie CSR

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées – conditions de rejets

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur minimale (en mètre)	Diamètre maximal au débouché (en mètre)	Débit nominal *	Vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion (en m /s)
1	Chaudières de co-incinération de déchet	55	2,6	200 000 Nm^3/h	12
2	Chaudières de co-incinération de déchet	55	2,6	200 000 Nm^3/h	12

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et corrigé à 11 % d'O2 après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	**Conduit n°1**		**Conduit n°2**	
	Concentration à 11 % d'O_2	**Flux moyen journalier**	**Concentration à 11 % d'O_2**	**Flux moyen journalier**
Poussières	2 mg/Nm^3	9,6 kg/j	2 mg/Nm^3	9,6 kg/j
Dioxyde de soufre (SO_2)	30 mg/Nm^3	144 kg/j	30 mg/Nm^3	144 kg/j
Dioxyde d'azote (NOx ou équivalent NO_2)	80 mg/Nm^3	384 kg/j	80 mg/Nm^3	384 kg/j
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm^3	240 kg/j	50 mg/Nm^3	240 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6 mg/Nm^3	28,8 kg/j	6 mg/Nm^3	28,8 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm^3	4,8 kg/j	1 mg/Nm^3	4,8 kg/j
Ammoniac (NH_3)	10 mg/Nm^3	48 kg/j	10 mg/Nm^3	48 kg/j
Composés organiques volatils totaux (COVT)	10 mg/Nm^3	48 kg/j	10 mg/Nm^3	48 kg/j
Métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) et leurs composés	0,3 mg/Nm^3	1,44 kg/j	0,3 mg/Nm^3	1,44 kg/j

Métaux (Cd + Tl) et leurs composés	0,02 mg/Nm^3	0,096 kg/j	0,02 mg/Nm^3	0,096 kg/j
Mercure et ses composés	0,02 mg/Nm^3	0,096 kg/j	0,02 mg/Nm^3	0,096 kg/j
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	0,04 ng TEQ/Nm^3	0,192 mg TEQ/j	0,04 ng TEQ/Nm^3	0,192 mg TEQ/j
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF) et Dioxines PCB	0,06 ng TEQ/Nm^3	0,288 mg TEQ/j	0,06 ng TEQ/Nm^3	0,288 mg TEQ/j

Article 3.2.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émissions dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émissions pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et le mercure ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites ;

- pour les installations mettant en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés, aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité des dispositifs de traitement ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites d'émission.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu' aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

Monoxyde de carbone : 10 % ;
Dioxyde de soufre : 20 % ;
Ammoniac : 40 % ;
Dioxyde d'azote : 20 % ;
Poussières totales : 30 % ;
Carbone organique total : 30 % ;
Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
Fluorure d'hydrogène : 40 % ;
Mercure : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

L'article 9.1.2 du présent arrêté préfectoral d'autorisation fixe la durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération de CSR, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées.

Article 3.2.5 Valeurs limites de flux annuels de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère par l'établissement doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Polluants	Flux annuels
Poussières totales	6,72 t
SOx	101 t
NOx	269 t
CO	168 t
HCl	20,2 t
HF	3,36 t
NH3	33,6 t
Cadmium	67,2 kg
Plomb	1,01 t
Chrome III	1,01 t
Chrome VI	20 kg
Arsenic	202 kg
Cuivre	1,01 t
Mercure	67,2 kg
Nickel	1,01 t
Manganèse	1,01 t
Antimoine	1,01 t
Cobalt	1,01 t
Vanadium	1,01 t
composés organiques volatils totaux (COVT)	33,6 t
Dioxines et furannes (PCDD/PCDF)	134 mg

Article 3.2.6 Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation pour les polluants PM10 et oxydes de soufre (SOx) prévue par l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent article.

L'exploitant est informé de ces déclenchements par l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA).

Article 3.2.6.1 Procédure d'alerte pour les PM10

Article 3.2.6.1.1 Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de poussière dans l'air ambiant :

– informer et sensibiliser les opérations d'activités génératrices de poussières ;

– mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérives constatées ;

– éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;

– reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ;

– réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place des mesures compensatoires (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;

– limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;

– informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.6.1.2 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA à qui la responsabilité de la transmission de l'information a été déléguée par l'autorité administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse électronique) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.2.6.1.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.2.6.1.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.6.1.3 Bilans des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent article.
Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 3.2.6.1.4 Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 3.2.6.2 Procédure d'alerte pour le soufre

Article 3.2.6.2.1 Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

– informer et sensibiliser les opérations d'activités génératrices de poussières ;

– mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérives constatées ;

– mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;

– éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre ;

– reporter, dans la mesure du possible, toute opération de maintenance des installations de désulfuration pouvant entraîner leur arrêt ;

– limiter au strict nécessaire l'usage des véhicules sur le site ;

– limiter l'utilisation des transports par camions pendant l'épisode d'alerte ;

– informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.6.2.2 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA à qui la responsabilité de la transmission de l'information a été déléguée par l'autorité administrative.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse électronique) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.2.6.2.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.2.6.2.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.6.2.3 Bilans des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent article.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3.2.6.2.4 Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Article 3.2.6.3 Procédure d'alerte pour l'ozone

Article 3.2.6.3.1 Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérives constatées ;

- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;

- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx) ;

- reporter les opérations pouvant entraîner l'émission de COV et/ou de NOx ;

- limiter au strict nécessaire l'usage des véhicules sur le site ;

- limiter l'utilisation des transports par camions pendant l'épisode d'alerte ;

- informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3.2.6.3.2 Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA à qui la responsabilité de la transmission de l'information a été déléguée par l'autorité administrative.
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les coordonnées des contacts (nom, fonction, adresse électronique) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3.2.6.3.1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des outils épuratoires.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3.2.6.3.1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3.2.6.3.3 Bilans des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin d'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent article.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3.2.6.3.4 Persistance de l'alerte

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'experts, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Principes généraux :

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.
La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont interdits.

Utilisation de la ressource	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (en m^3/an)
Eaux sanitaires et potables	Réseau d'eau public	1 000 m^3/an
Lavage des sols	Réseau interne (depuis bâche « eaux claires »)	2 900 m^3/an
Refroidissement mâchefers	Réseau interne (depuis bâche « eaux chargées » et appoint eau brute de l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine)	16 100 m^3/an (dont 6 200 m^3/an de l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine)
Alimentation des chaudières	Réseau externe (eau déminéralisée et condensats provenant de l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine)	1 690 000 m^3/an
Défense incendie (uniquement en cas d'incendie)	Réseau externe (eau brute provenant de l'usine de production de carbonate et bicarbonate de sodium voisine)	840 m^3 en cas d'incendie extérieur et 840 m^3 pour les moyens de protections internes
TOTAL		1 710 000 m^3/an

(*) : Le prélèvement d'eau effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur limite.

Article 4.1.2 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 Limitation de la consommation en eau

L'exploitant réalise une étude sur la limitation de la consommation en eau des installations.

Cette étude précise les mesures de limitation de la consommation en eau de ses installations, les actions graduées à mettre en place en période de sécheresse et en fonction de l'accentuation du phénomène climatique, ainsi que les quantités d'eau indispensables aux processus industriels.

L'étude est transmise au préfet au plus tard six mois avant la mise en services des installations.

4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions de son chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services extérieurs d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.5 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les purges des circuits de refroidissement...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur,
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Dénomination du point de rejet	**N°1**	**N°2**	**N°3**
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (rejets issus de la chaufferie « eaux claires » et « eaux chargées », recyclage en interne)	Eaux sanitaires	Eaux pluviales
Traitement avant rejet	Pas de traitements (recyclage interne)	Station d'épuration interne	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Pas de rejet	Infiltration (sur le site)	Infiltration (sur le site)

Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Pour les eaux sanitaires, les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Un exemplaire de cette autorisation est transmis par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'article 10.2.3 du présent arrêté dans des conditions représentatives.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Eaux sanitaires (rejet n°2)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale
Température	1301	< 30°C
pH	264	5,5<pH<8,5
DBO5	1305	35 mg/l
DCO	1314	200 mg/l
MES	1106	45 mg/l

Eaux Pluviales (rejet n°3)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière maximale
Température	1301	< 30°C
pH	264	5,5<pH<8,5
MES	1106	35 mg/l
Indice Hydrocarbure	7007	5 mg/l

Article 4.3.10. Eaux susceptibles d'être polluées

Les eaux susceptibles d'être polluées, les eaux d'extinction et les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'infiltrer les eaux d'extinction.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.11. Infiltration des eaux sanitaires traitées (rejet n°2)

Une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration des eaux sanitaires (rejet n°2) par le milieu, est réalisée.

À l'issue de cette étude, les eaux sanitaires traitées peuvent être évacuées par infiltration dans le sol.

L'étude est transmise au Préfet 6 mois avant la mise en services des installations.

ARTICLE 4.3.12. *Infiltration des eaux pluviales (rejet n°3)*

L'exploitant s'assure que les eaux pluviales (rejet n°3) ne se déversent pas après infiltration dans l'ancien quartier n°2 de la mine de Varangéville.

Une étude démontrant l'absence d'impact de l'infiltration des eaux pluviales ainsi qu'un plan de localisation de la mine n°2 et de la zone du site permettant l'infiltration des eaux sont transmis au Préfet 6 mois avant la mise en services des installations.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

a) La préparation en vue de la réutilisation ;
b) Le recyclage ;
c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.
Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 543-225 à R. 543-227 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés dans l'établissement ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantité maximale sur le site
Stockage en fosse des CSR	3750 tonnes
Mâchefer	1320 tonnes
Cendres et résidus	195 tonnes
Autres déchets dangereux	7 tonnes

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées au titre 9 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant de l'établissement. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans l'établissement durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantité maximale	Nature des déchets
Cendres sous chaudières et sous cyclones	19 01 13*	12 880 t/an	Cendres volantes contenant des substances dangereuses
Résidus d'épuration des fumées	19 01 07*	11 040 t/an	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées
Mâchefers	10 01 12	73 600 t/an	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
Boues de débourbeurs déshuileurs	13 05 02*	Non défini	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
Déchets industriels spéciaux divers	13 01 12* 13 02 08* 13 02 06* 13 02 07*	Non défini	huiles
	15 01 10* 15 01 01 15 01 02 15 01 04 15 01 06 16 11 05 16 11 06 16 11 06 19 02 99	Non défini	emballages

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 du 16 décembre 2008, dit CLP, ou le cas échéant à la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas , ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 du 16 février 1998 et du règlement 528/2012 du 22 mai 2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 du 29 avril 2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement européen 1907/2006 susvisé.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement européen 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement européen 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4 Produits biocides – Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement européen n°1005/2009 du 16 septembre 2009.
S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement européen n°517/2014 du 16 avril 2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.6 Détergents

Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90 %.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **six mois après la mise en service des installations autorisées par le présent arrêté**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si le fonctionnement des installations fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, visés par l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

Article 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à ces limites :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures en limite de propriété sont définis sur le plan en annexe 3 au présent arrêté.

7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4 EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers, des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrits précédemment à l'article 8.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services extérieurs d'incendie et de secours.

Article 8.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'ensemble de l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Une surveillance est assurée en permanence.

En particulier, les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation avec réception des véhicules. Elles seront fermées en dehors de ces heures.

Article 8.1.5 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7 Plan d'intervention

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services extérieurs d'incendie et de secours.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Il est tenu par l'exploitant à la disposition des services d'intervention un jeu de plan dénommé « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site ;
- un plan des accès à l'établissement et à ses bâtiments (masse et situation) ;
- un plan des dispositifs de coupure des énergies ;
- un plan de situation des zones à risques ;
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Comportement au feu

Les bâtiments et locaux de l'établissement sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et à s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptés aux risques encourus.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1 Accessibilité

Chaque installation de l'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services extérieurs d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

Article 8.2.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur des voies d'au moins 6 m en tout point avec géométrie des virages adaptée,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au sous-article 8.2.2.2 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présentent une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 8.2.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 8.2.3 Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs de désenfumage des locaux respectent les règles APSAD.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m^2) ;

- classe de température ambiante T(00) ;

- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les installations de l'établissement sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services extérieurs d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.7 du présent arrêté ;
- d'au moins quatre appareils de lutte contre un incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite d'une installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit d'eau minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services extérieurs d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

  Une réserve d'eau d'au moins 840 mètres cubes dédiée à l'alimentation des poteaux d'incendie et des engins pompiers est accessible en toutes circonstances et à une distance des installations ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

  Cette réserve d'eau dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services extérieurs d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.
- de moyens de protection intérieurs (RIA, moyens spécifiques de lutte incendie) alimentés par une réserve d'eau d'au moins 840 mètres cubes.
- des RIA, d'un diamètre nominal DN40, capables de fournir 10 m^3/h d'eau, permettant de couvrir tout départ de feu au niveau, implantés en nombre suffisant dans le bâtiment abritant les fours-chaudières de sorte que la distance entre chaque RIA permette un recoupement des jets de lance ;
- une protection incendie par asperseurs est installée :
    - sur les trémies tampons des fours (asperseurs sur détection de température haute), capable de fournir 10l/m^2 trémie/min ;
    - dans le local GTA (asperseurs d'eau dopée) ;
    - sur les canons à mousse pour la fosse de stockage des CSR (capacité totale de 10 l/m^2 fosse/min, soit 810 m^3/h selon la norme XP CEN TS 14816, et stockage d'émulseur associé) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles, les agents d'extinction devant être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les deux stockages d'eau servant pour la protection contre un incendie, décrits ci-avant, sont munis de moto-pompes (une normale et une de secours) délivrant chacune un débit d'eau de 420 m^3/h, les pompes pouvant être communes aux deux stockages d'eau.

Les aires d'aspiration à proximité de la réserve d'eau d'incendie dédiée au réseau sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Elles permettent la mise en place de 2 engins pompe. La réception des aires d'aspiration font l'objet d'une demande auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les caractéristiques techniques des poteaux d'incendie et des aires d'aspiration sont communiquées par l'exploitant aux maires des communes d'implantation des installations autorisées par le présent arrêté et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties des installations mentionnées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R.557-7-1 à R.557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4 Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 du présent arrêté, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5 Events et parois soufflables

Les locaux abritant les chaudières seront équipés d'évents ou de parois soufflables, de préférence en toiture.

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la note de calcul de dimensionnement de ces évents permettant de limiter les effets de surpression en cas d'explosion. Ce dimensionnement devra garantir la validité des résultats des modélisations de ces effets produites dans l'étude des dangers de l'établissement.

Ces évents ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux installations. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à une installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est fixé à 1 120 m^3.

Il correspond à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,

- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;

- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol, le sous-sol et les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont consignées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.5.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1 du présent arrêté,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Des procédures, rendues disponibles pour le personnel, sont également établies pour définir :
- les modes opératoires (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.5.5 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incidents ou accidents et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

9.1 INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE CHALEUR À PARTIR DE CSR

Article 9.1.1 Généralités

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 modifié relatif aux installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans des installations prévues à cet effet associés ou non à un autre combustible et relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 9.1.2 Indisponibilité des dispositifs de traitement

La durée maximale annuelle des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération de CSR, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne peut excéder 4 heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 10.2.1.1 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Article 9.1.3 Indisponibilité des dispositifs de mesure

Article 9.1.3.1 Dispositifs de mesure en semi-continu des dioxines et furanes

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques est limitée à 4 heures sans interruption.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

Article 9.1.3.2 Dispositifs de mesure en continu des polluants atmosphériques

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques est limitée à 10 heures sans interruption.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année.

9.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

9.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

L'exploitant limite les rejets de gaz à effet de serre et la consommation d'énergie de son établissement. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO_2).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen des installations de sa centrale de cogénération et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance des émissions atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après et selon les normes en vigueur.

La mesure en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Article 10.2.1.1 Mesures en continu

L'exploitant réalise la mesure en continu des substances suivantes :

- Poussières totales ;
- Dioxyde de soufre (SO2) ;
- Dioxyde d'azote (NOx ou équivalent NO2) ;
- Chlorure d'hydrogène (HCl) ;
- Fluorure d'hydrogène (HF) ;
- Ammoniac (NH3) ;
- Carbone organique total (COT),
- Mercure (Hg).

L'exploitant mesure également en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;

- le débit ;
- la température ;
- la vapeur d'eau ;
- la teneur en oxygène.

Article 10.2.1.2 Autres mesures

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ;
- au moins quatre mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furanes.

Au cours de la première année d'exploitation, une telle mesure externe de l'ensemble des éléments métalliques mentionnés à l'alinéa précédent et des paramètres suivis en continu et en semi-continu est réalisée tous les trois mois.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Au cours des deux premières années d'exploitation, une telle mesure externe des dioxines et furanes mentionnés à l'alinéa précédent est réalisée huit fois par an à intervalles réguliers.

Article 10.2.1.3 Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

Lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, l'exploitant met en œuvre, sous un délai de trois mois à compter de la date de réception des résultats, la mesure en semi-continu des dioxines et furanes durant deux périodes consécutives de quatre semaines.

Si aucun dépassement n'est constaté durant cette période de mise en œuvre temporaire de la mesure en semi-continu, l'exploitant reprend une surveillance ponctuelle, huit fois par an à intervalles réguliers au cours des deux années d'exploitation suivantes, puis une fois par trimestre.

L'exploitant met en œuvre définitivement la mesure en semi-continu des dioxines et furanes sur l'installation concernée dès lors qu'un dépassement est constaté durant la mise en oeuvre temporaire de la mesure en semi-continu. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 3.2.3 du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser, dès que possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furanes. Les échantillons sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Article 10.2.2 Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Article 10.2.2.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Il y sera notamment spécifié : l'objectif de la surveillance environnementale, le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et des matrices à surveiller, le choix des périodes de mesures ou de prélèvements, la nature des polluants, les protocoles de prélèvements, de préparation des échantillons et d'analyses associées, les unités de restitution des résultats et les limites de quantification.

Article 10.2.2.2 Implantation des ouvrages de contrôle des retombées des émissions atmosphériques

Les mesures doivent être réalisées soit au niveau des points de retombées maximum, soit au niveau des premières habitations qui sont le plus exposé aux retombées de l'installation. Les mesures sont réalisées lorsque la contribution est caractéristique de l'activité y compris lorsque la contribution y est la plus forte (fonctionnement normal, régime de démarrage, dérive suite à un dysfonctionnement, etc).

Lors du choix de l'implantation d'un point de prélèvement, toutes les dispositions sont prises pour éviter de placer le point dans un endroit abrité (proche de bâtiments, sous de la végétation...) ou modifiant l'aéraulique localement (rupture de pentes, à moins de 10 m d'un fleuve ou d'une rivière large...).

Pour les mesures des dépôts atmosphériques, des lichens, mousse ou ray-grass, les implantations des points de prélèvement sont conformes aux normes en vigueur.

Toute modification, ajout ou retrait d'un point de prélèvement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2.3 Résultats

Les résultats des mesures de surveillance environnementale réalisées sont à transmettre à l'inspection des installations classées dans le rapport prévu à l'article 10.4.1 du présent arrêté et contiennent l'ensemble des informations nécessaires à sa compréhension et a minima :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- une comparaison des résultats de mesures par rapport aux données issues des campagnes de surveillance précédentes ;
- l'interprétation appropriée des résultats obtenus et des commentaires de l'exploitant qui se positionne explicitement ;
- en cas d'anomalies, des explications sur leur origine et des actions correctives menées ou prévues par l'exploitant pour y remédier.

Les résultats sont interprétés sur la base des valeurs réglementaires, des valeurs de référence ou à défaut des Valeurs Toxiques de Référence (VTR) en vigueur.

Au vu des résultats de mesure obtenus ou de l'évolution de l'activité de l'établissement, la surveillance peut être revue et renforcée à l'initiative de l'exploitant, de l'inspection des installations classées et du Préfet.

A ce titre, l'inspection des installations classées et le Préfet peuvent faire procéder à des contrôles supplémentaires de la surveillance environnementale telle que prévue dans le présent arrêté, et ce, aux frais de l'exploitant.

Article 10.2.3 Relevé des prélèvements d'eaux

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Aucun rejet d'eaux souillées ne sera effectué directement vers le milieu naturel.
La surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux sanitaires épurées est réalisée annuellement sur les paramètres suivants :

- Pour le rejet d'eaux sanitaires : DCO, DBO_5, MES et NGL,
- Pour le rejet d'eaux pluviales : MES, hydrocarbures et COT.

Article 10.2.5 Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les sous-articles ci-après.

Article 10.2.5.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines se compose au minimum des ouvrages suivants :

Désignation	Localisation par rapport au site des installations dans le sens d'écoulement des eaux souterraines	Coordonnées (Lambert 93)	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre Pz1	Amont hydraulique	X : 945 792 m Y : 6841 572 m	superficiel	12 m
Piézomètre Pz2	Aval hydraulique	X : 945 656 m Y : 6841 520 m	superficiel	12 m
Piézomètre Pz3	Aval hydraulique	X : 945 690m Y : 6841 426 m	superficiel	12 m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).
Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes eaux, des analyses des échantillons d'eaux prélevées dans les puits de contrôle portant au moins sur la recherche et le dosage des substances suivantes sont effectuées :

- Ammonium
- DCO
- COT
- MES
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- Métaux
- Dioxine et furanes
- 2-diéthylaminoéthanol

Les méthodes d'analyses ou de mesures utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses un tableau des niveaux d'eaux relevés dans les puits de contrôle (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies au sous-article 10.2.5.1 du présent arrêté.

Article 10.2.6 Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses de sols sont réalisés tous les 3 ans.

Les analyses des échantillons de sols prélevés portent sur la recherche et le dosage des substances suivantes :

- ammonium,
- Hydrocarbures totaux
- HAP
- Métaux
- Dioxine et furannes
- 2-diéthylaminoéthanol

Article 10.2.7 Suivi des déchets produits

Article 10.2.7.1 Registre des déchets

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination de tous les déchets qu'il produit. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par le fonctionnement de ses installations.

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7.2 Déclaration des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Article 10.2.8 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et des émergences sonores engendrées par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est effectuée **au plus tard six mois après la mise en service des installations puis tous les 3 ans**.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de ses installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 du présent arrêté, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 du présent arrêté , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2 Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.7 du présent arrêté.

Le ou les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus des installations et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 10.3.3 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.8 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1 Rapport annuel

Une fois par an, au moins quinze jours avant la réunion annuelle de la commission de suivi de site, si elle existe, et au plus tard le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi du site.

Article 10.4.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions des articles L. 515-28 et R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement.

En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

10.5 SURVEILLANCE COMPLÉMENTAIRE

L'exploitant réalise une mesure annuelle du benzo[a]pyrène présent dans les rejets gazeux de la chaufferie CSR.

Pendant les six premiers mois d'exploitation des installations, cette mesure est mensuelle.

Sur la base des résultats de ces mesures mensuelles, l'exploitant intégrera cette substance cancérigène pour la complétude de l'évaluation quantitative des risques sanitaires liés à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté, figurant dans l'étude d'impact initiale, et communiquera au Préfet et à l'inspection des installations classées, **au plus tard dans le mois qui suivra les six premiers mois d'exploitation des installations**, cette évaluation quantitative des risques sanitaires en proposant des valeurs limites d'émission dans l'air pour cette substance en concentration et flux.

TITRE 11 - DROIT DES TIERS-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-INFORMATION DES TIERS-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Article 11.1 Droit des tiers

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 11.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11.3 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera adressée à chaque conseil municipal consulté et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté sera affiché aux mairies de Dombasle-sur-Meurthe et Varangéville pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la préfecture.

3. cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11.4 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes susvisées et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société DOMBASLE ENERGIE et dont une copie sera adressée :

- à la présidente du conseil régional d'Île de France,
- au président du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- au président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- au président du conseil régional de Centre-Val de Loire,
- au président du conseil régional du Grand Est,
- au président du conseil régional des Hauts-de-France,
- au président du conseil régional de Normandie,
- à la présidente du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle,
- au président de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois,
- à la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- au président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale,
- à la directrice régionale des affaires culturelles / service régional de l'archéologie et unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Meurthe-et-Moselle,
- au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – unité départementale de Meurthe-et-Moselle/inspection du travail,
- au directeur départemental des Territoires,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au délégué territorial de Meurthe-et-Moselle de l'agence régionale de santé,
- à la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile.

Nancy, le 30 AVR. 2021

Le préfet

Arnaud COCHET

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Le préfet,

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour

NANCY, le 30 AVR. 2021

Arnaud COCHET

Annexe 1
-
Plan de situation de l'établissement

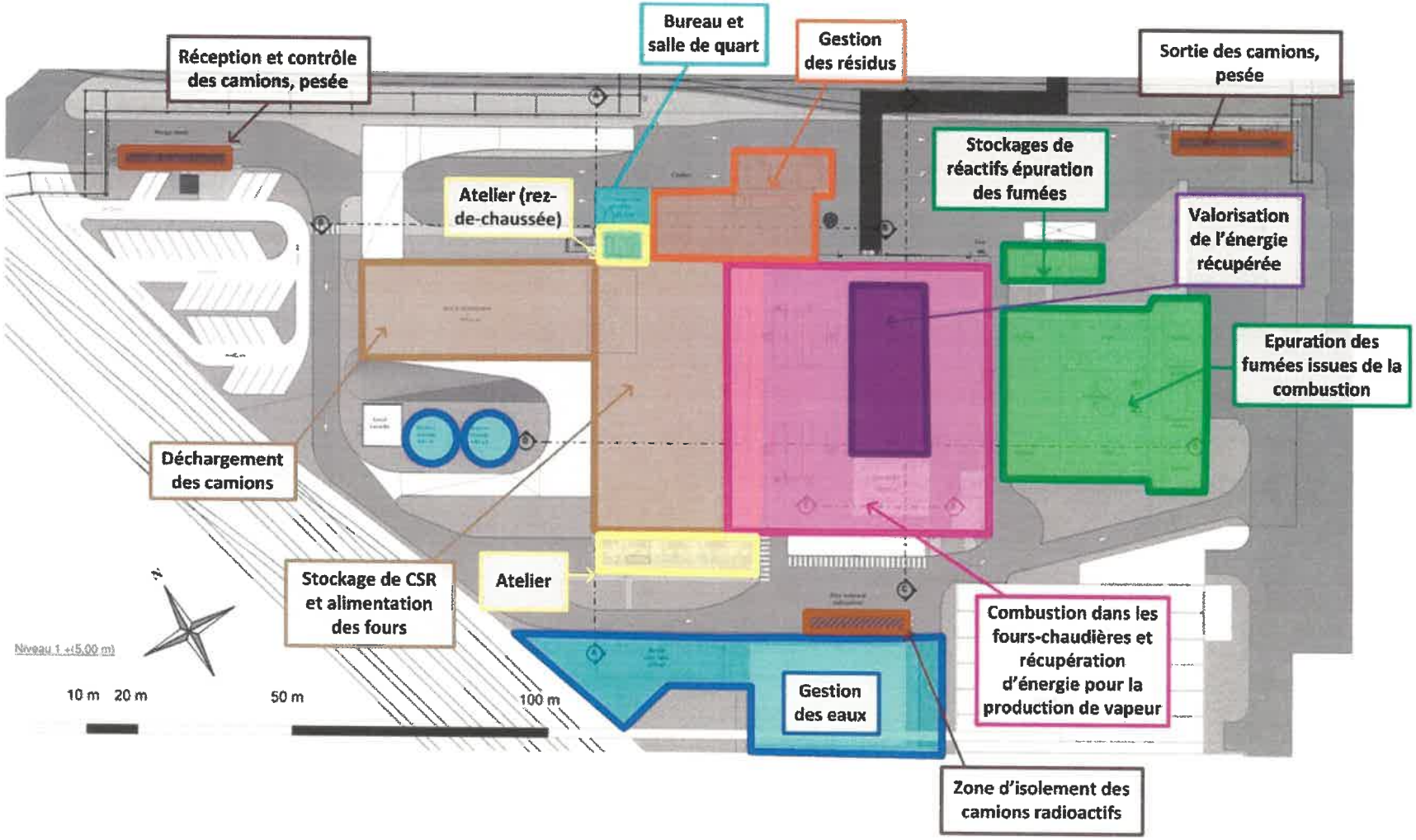

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 30 AVR. 2021

Le Préfet,
Arnaud COCHET

Annexe 2

-

Plan de masse

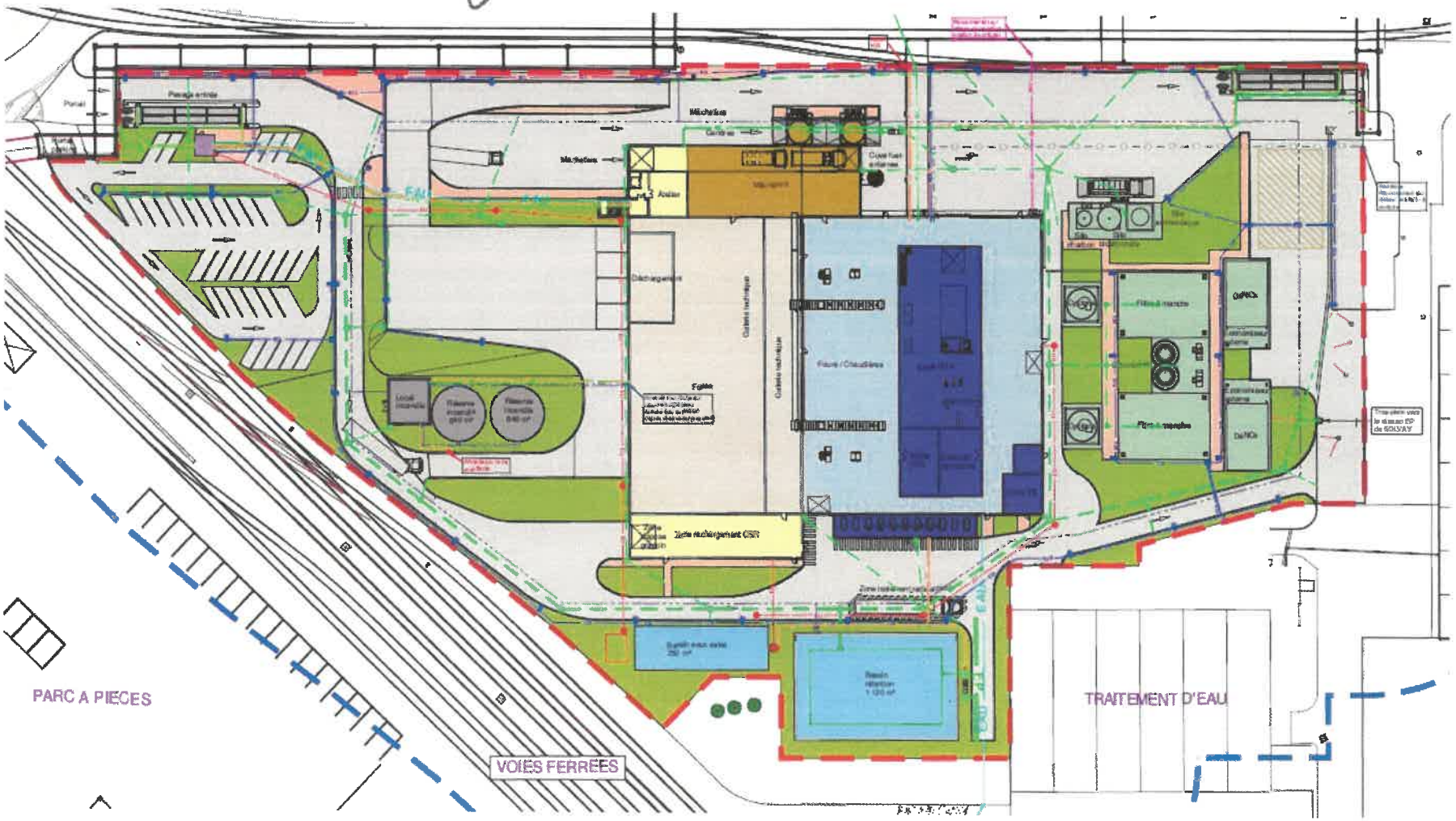

Bibliothèque nationale du Québec
Dépôt légal : 3e trimestre 2015
ISBN : 978-2-89597-

Annexe 3

-

Plan de localisation des zones à émergences réglementées et des points de mesures en limite de propriété

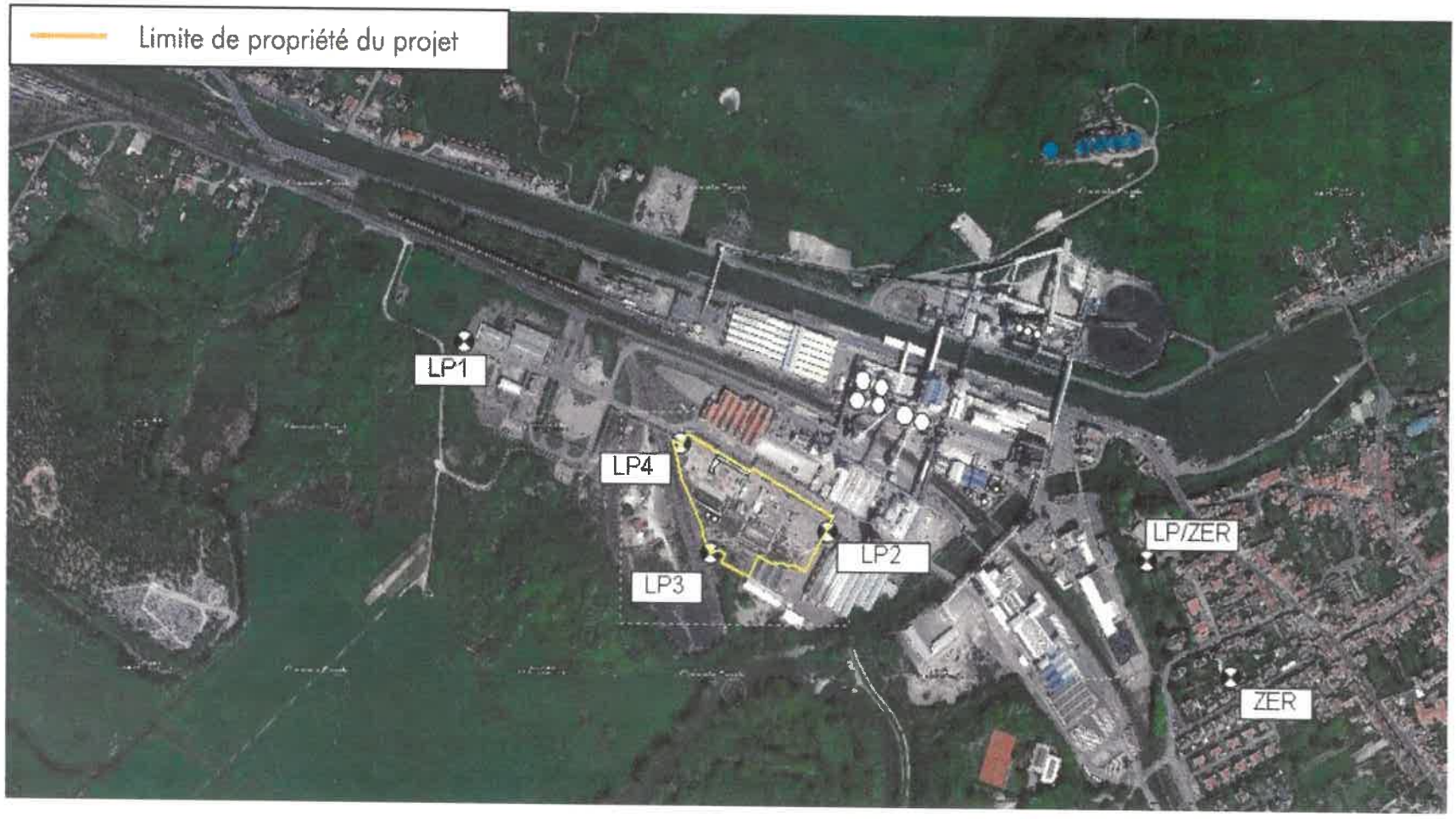

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 30 AVR. 2021

Le préfet,

Arnaud COCHET